

Chapitre 3.2 Justice et corruption

MoDem Isère (38)

Aurélien ANTOINE, président de la commission Institutions

Paul BOURIAT, vice-président du MoDem 38 en charge du projet

Philippe de LONGEVIALLE, président du MoDem 38

3-2 Justice et corruption

Justice

La séparation des pouvoirs, c'est le **législatif**, l'exécutif et également le **judiciaire**. Il y a une grande question sur l'indépendance de la justice en France, soumise, comme les autres pouvoirs, à une entreprise de domination et de mainmise. **Se pose en outre la question des media, qui en démocratie ne constituent pas un pouvoir mais un contre-pouvoir dont l'indépendance doit être garantie.**

La plus récente illustration de cette entreprise de domination, c'est évidemment cette annonce du changement profond de l'équilibre de la justice pénale en France par la suppression du juge d'instruction et l'attribution de l'enquête au Procureur dépendant hiérarchiquement du pouvoir exécutif.

Depuis son arrivée au pouvoir, le président de la République a poursuivi, sans aucune rupture, la politique engagée par son prédécesseur pour réduire constamment l'autonomie que l'institution judiciaire avait acquise dans les années 1990. Mettant en exergue des erreurs judiciaires ou des drames comme Outreau, le pouvoir politique a instrumentalisé des faiblesses incontestables pour réduire toute velléité d'autonomie de la magistrature. Se sont ajoutées un certain nombre d'innovations : poursuites disciplinaires engagées contre des magistrats instructeurs ou connus pour leur engagement contre la corruption (comme Renaud Van Ruymbeke ou Eric de Montgolfier), autant de poursuites ayant lamentablement échoué. Le but évident était de déstabiliser des magistrats qui, par leur seule notoriété, représentaient une image du juge qui pouvait trouver un accueil favorable chez nos concitoyens ; politique de reprise en main extrêmement ferme des parquets et mesures d'intimidation successives à l'encontre de magistrats du siège provoquant les réactions d'une magistrature pourtant bien peu habituée à sortir de son devoir de réserve. La suppression du juge d'instruction vient donc en quelque sorte coiffer cet édifice afin de disposer d'une justice aux ordres, après avoir construit un système de contrôle direct et indirect des médias.

Ce n'est pas la même chose que l'enquête et la poursuite pour les affaires graves, notamment pour les affaires qui mettent en cause des puissants, soient placées entre les mains d'un magistrat indépendant, protégé par son statut ou qu'elles passent entre les mains du procureur, magistrat à l'autorité de sa hiérarchie, et d'abord soumis au pouvoir exécutif pour la progression de sa carrière, magistrats nommés par l'exécutif, y compris contre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, et lorsqu'il s'agit des procureurs généraux, nommés en Conseil des Ministres comme des préfets.

On voit bien les risques de dérive. **L'enquête à un procureur dépendant du pouvoir exécutif**, c'est en réalité la remise de l'opportunité de l'enquête au pouvoir en place. Lorsqu'une affaire est gênante,

lorsqu'elle dérange, il n'est même pas besoin pour l'étouffer au bénéfice du pouvoir ou de ses amis ou des puissants, d'obéir à des ordres grossiers, il suffit de ne rien faire.

Les nominations, quand elles interviennent, font le reste. Il suffit de s'assurer que les bons tempéraments ont été nommés aux bons endroits.

Le deuxième risque est le déséquilibre **entre les parties au procès. On sait ce que cela donne notamment aux Etats-Unis. Dans un système comme celui-là, avoir les moyens financiers les plus forts pour sa défense, c'est la quasi-garantie d'échapper à toute sanction. Ce qui est par ailleurs critiquable, c'est que celui qui est innocent devra disposer de moyens conséquents pour prouver son innocence.** Le moins que l'on en puisse dire (avec Molière dans « les animaux malades de la peste ») c'est qu'il y a des systèmes judiciaires dans lesquels, « selon que vous serez puissant ou misérable (c'est-à-dire selon que vous serez souvent riche ou pauvre) les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ».

Dernier point, à travers la suppression du juge d'instruction, en fait, nous abandonnons dans ce domaine aussi, l'architecture de notre justice pénale française pour adhérer à l'architecture anglo-saxonne. **S'il est louable d'emprunter à d'autres systèmes judiciaires, pour faire évoluer le nôtre qui n'est pas exempt de critiques, nous ne devons pas sombrer dans la seule copie et mais au contraire respecter le génie français en adaptant plus qu'en imitant.**

Nous avons une culture du droit que bien des pays autour de nous dans l'espace francophone et au-delà imitaient. Nous avons une école du droit qui faisait autorité dans le monde et qui contrebalançait l'école juridique anglo-saxonne. Maintenant, c'est nous qui nous mettons à imiter les autres. Là, comme ailleurs, nous rejoignons le modèle dominant et ce n'est pas le sens qui était celui de la tradition nationale française.

On verra ceci : aucun des risques que l'on dénonçait dans l'exercice de notre justice pénale ne sera exorcisé par la nouvelle organisation, si elle voit le jour comme on l'a conçue, mais on aura à coup sûr un long temps de désordre et d'incertitude, de nouvelles incertitudes et de nouveaux désordres coûteux en moyens et coûteux en réputation pour la France.

Nous, démocrates, défendons l'indépendance de la justice. Si l'on veut que l'enquête soit confiée au procureur, il est une condition impérative à laquelle nous n'accepterons pas que l'on se dérobe. Si l'enquête doit être confiée au procureur, il faut que le procureur soit rendu indépendant, donc, notamment que sa carrière ne dépende plus du pouvoir et il est une condition impérative : que l'on soit assuré que le dépôt d'une plainte puisse entraîner une enquête sans que cette enquête puisse être étouffée par qui que ce soit. **Cette assurance ne pourra être obtenue que parce que le procureur sera indépendant.**

Instaurer, ou restaurer, l'indépendance de la justice dans notre pays, comme Montesquieu le proposait déjà il y a plusieurs siècles, cela doit passer par le statut du Garde des sceaux qui ne doit pas être un ministre comme les autres. Il ne doit pas seulement être un membre du gouvernement. Parce qu'il est le responsable de la politique pénale et que d'une certaine manière c'est vers lui qu'on tourne les regards lorsqu'il y a un besoin, une revendication, une attente du côté de l'indépendance, le Garde des sceaux ne doit pas seulement être nommé par le président de la

République, mais doit être investi par l'Assemblée nationale par un vote, un vote qui ne sera pas comme les autres, à une majorité qualifiée, un vote qui exigera l'accord des grandes tendances du pays pour qu'il puisse désormais exercer sa mission au nom du peuple français. Ce Garde des sceaux devra également présider le Conseil supérieur de la magistrature, qu'il soit, lui, investi par la confiance du président et de l'Assemblée nationale, le garant de cette indépendance et de cette protection à laquelle les magistrats ont droit dans un pays libre.

Concernant l'indépendance du contre-pouvoir que constituent les media, particulièrement nécessaire pour que des affaires judiciaires ne soient pas étouffées, il est indispensable que le pôle public de l'audio-visuel (France Télévision, AFP, Radio France, etc.) soit garanti dans son existence, son financement, son fonctionnement.